



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN TERRAIN DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de **Seillans**, représentée par son Maire en exercice, **M. René UGO**, dûment habilité par délibération n°2026/04/002 du Conseil Municipal en date du **02 avril 2026** et par **décision municipale n°2026/034 en date du 03/09/2026**, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET :

La société / l'entreprise **AromaSeed**, immatriculée au RCS sous le numéro **8942804780013**, dont le siège social est situé au **36 chemin de la fontaine – 06580 PEGOMAS**, représentée par **BERRO Pascal**, en sa qualité de **Directeur de site**, ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part.
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-3, L.2211-1,

Par courriel en date du 20 juillet 2026, la société AROMASEED a manifesté sa volonté de louer temporairement une partie des terrains cadastrés section K n°1008 et K n°1009 afin d'y stocker des engins de chantier et une partie de la terre des fondations durant les travaux d'extension de l'usine de parfumerie référencés sous le permis de construire n°083 124 25 00010T01 délivré en date du 22 juin 2026.

Cette entreprise, dont les locaux sont implantés au sein de la zone économique de Seillans, est génératrice d'emplois pour le canton de Fayence et est vouée à se développer dans les années à venir.

La Commune de Seillans a ainsi décidé de permettre à cette société d'occuper une partie des terrains susvisés pour une superficie de 1500 m² et selon le plan joint en annexe à la présente convention afin de faciliter le déroulement des travaux.

Cette installation constitue une occupation du domaine privé communal nécessitant la conclusion d'une convention d'occupation temporaire et précaire. Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, seront exclusivement affectés à cette fin.

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Commune et la société AROMASEED durant une durée déterminée.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques, financières et administratives d'occupation du domaine privé communal pour le stockage d'engins et de terres de fondations l'Occupant durant les travaux d'extension de l'entreprise.

Les terrains mis à disposition par la Commune sont cadastrés section K n°1008 et K n°1009 pour partie et pour une superficie de 1500 m², conformément au plan annexé à la présente. Ces parcelles jouxtent les parcelles appartenant à l'Occupant.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT



La présente convention est consentie pour une durée ferme de **six (6) mois**, à compter de sa date de la signature.

Elle pourra être renouvelée **une seule fois** pour une nouvelle période maximale de **six (6) mois**, par accord exprès et écrit entre les parties, formalisé au moins un mois avant le terme initial. À l'expiration de cet unique renouvellement, la convention prendra fin de plein droit sans formalité particulière.

Conformément aux articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public revêt un caractère temporaire, précaire et révocable. La présente autorisation d'occupation ne constitue en aucun cas un droit réel, ni un titre définitif.

ARTICLE 3 – PRECARITE ET REVOCABILITE

L'Occupant reconnaît expressément que la présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit commercial, professionnel ou d'affichage urbain.

La Commune se réserve le droit de mettre fin par anticipation à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis d'**1 mois**, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des clauses par l'Occupant, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS

L'Occupant est autorisé à :

- Stocker ses engins de chantier sur la partie des terrains faisant l'objet de la présente ainsi que les terres de fondations liées aux travaux du permis de construire en cours de validité.

Aucun autre usage n'est autorisé et la Commune pourra mettre fin à la présente convention sans délai si les termes de ne sont pas respectés.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est convenu de fixer une redevance pour la durée d'occupation.

Cette redevance tient compte du fait que l'Occupant favorise le développement économique local au sein de la Commune.

Ainsi, l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance globale et forfaitaire de **200 euros** pour la période initiale de six mois.

En cas de renouvellement unique de six mois, une nouvelle redevance de **200 euros** sera due par l'Occupant pour cette seconde période. Le paiement s'effectuera auprès du Trésor Public dès réception du titre de recette émis par la Commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT ET INTERET GENERAL

La présente mise à disposition temporaire est consentie en considération de l'intérêt général qui s'attache à l'extension de l'activité économique de l'Occupant sur le territoire communal, génératrice de créations d'emplois locaux. En contrepartie de cette occupation, l'Occupant s'engage expressément à prendre à sa charge exclusive l'ensemble des frais de remise en état décrits à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX



Un état des lieux contradictoire, accompagné de photographies, sera obligatoirement réalisé avant le début du stockage et annexé à la présente convention.

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant devra restituer le terrain libre de tout engin, déchet, matériau ou gravat et remis dans son état d'origine.

Elle devra procéder, à ses frais exclusifs, à :

- L'évacuation totale des terres stockées (sauf accord écrit de la commune pour le maintien d'une quote-part de terres valorisables) ;
- La décompaction des sols si le passage d'engins lourds a altéré la perméabilité du terrain ;
- La remise en état de la couche superficielle du sol (re-engazonnement ou reprofilage à l'identique de l'état initial) ;
- La réparation immédiate de toute dégradation causée (clôtures, réseaux, bordures ou voies d'accès communales).

Un état des lieux de sortie constatera la parfaite exécution de ces travaux. À défaut, la Commune fera exécuter les travaux de remise en état aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 8 – ASSURANCE, RESPONSABILITES ET POLLUTION DES SOLS

L'Occupant est responsable de tous les dommages causés durant l'occupation et s'engage à procéder, à ses frais, à la réparation complète des dégradations constatées, dans un délai raisonnable à compter de leur signalement ou constatation.

En cas de désaccord entre les parties sur la nature des dégradations ou la prise en charge des travaux de remise en état, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

L'Occupant déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, incluant une garantie pour les risques environnementaux et les pollutions accidentelles (notamment liées aux fuites d'hydrocarbures des engins de chantier). L'attestation correspondante est annexée à la présente. L'entreprise s'engage à installer des kits anti-pollution (bacs de rétention, absorbants) sous les engins stationnés.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litiges relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent rechercher au préalable une solution à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le différend sera porté devant la juridiction compétente, à savoir au tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 – RESILIATION

1. Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention pour des motifs d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général.

Un préavis d'un (1) mois devra être respecté.

En cas de résiliation anticipée, les conditions définies à l'article 2 s'appliquent de plein droit.

2. Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.



La résiliation peut être prononcée qu'à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant la notification d'une mise en demeure restée, en tout ou partie, sans effet.

Fait en deux exemplaires originaux, à Seillans,
Le X septembre 2026

Pour la société AROMASEED,

Le Directeur de site

Pascal BERRO

Pour la Commune de Seillans,

Le Maire de Seillans,

René UGO